

A – Protection du patrimoine

Article 3 Introduction d'animaux non domestiques et de végétaux	MARCœur 1 relatif à l'introduction d'animaux non domestiques, et de végétaux
<p>Il est interdit d'introduire, à l'intérieur du cœur du parc national, des animaux non domestiques, ou des végétaux, quel que soit leur stade de développement.</p> <p style="text-align: right;">(1° du I de l'article 3)</p> <p><i>Il peut en outre être dérogé aux interdictions édictées par les 1°, 2°, 3°, 4° et 5° avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.</i></p> <p style="text-align: right;">(VIII de l'article 3)</p>	<p><u>ALEVINS</u> Voir MARCœur (8) relatif aux mesures conservatoires et à la connaissance (inventaires) et notamment le IV relatif aux autorisations dérogatoires individuelles du directeur de l'établissement public du parc quant à la réintroduction d'alevins.</p> <p><u>INTRODUCTION D'ANIMAUX NON DOMESTIQUES</u> I. – L'introduction d'animaux de compagnie autres que les chiens et chats est interdite sauf autorisation du directeur de l'établissement public du parc. Voir aussi MARCœur (19) relatif à l'activité de chasse et à l'introduction d'espèces végétales dans le cadre d'agrifaunes.</p> <p><u>INTRODUCTION DE VEGETAUX</u> Voir aussi MARCœur (19) relatif à l'activité de chasse et à l'introduction d'espèces végétales dans le cadre d'agrifaunes.</p> <p>II. – Le directeur de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles relatives à l'introduction de végétaux pour :</p> <p>1° des espèces et variétés locales ou déjà présentes sur le site d'introduction ; 2° la reconstitution de milieux naturels dégradés, la restauration de terrains ou les travaux de végétalisation connexes à des travaux, constructions ou installations ; 3° des plantations forestières sur des terrains boisés dans le cas où la régénération naturelle est insuffisante.</p>
<p><i>N'est pas soumise aux dispositions du 1° l'introduction, à l'intérieur du cœur, de végétaux destinés à constituer des plantes potagères à usage domestique ou des plantes d'ornement à proximité des habitations, sauf s'ils appartiennent à des espèces envahissantes .</i></p> <p style="text-align: right;">(II de l'article 3)</p> <p><u>DISPOSITION GEOGRAPHIQUE PARTICULIERE :</u></p> <p>Dans les espaces correspondant à la réserve naturelle de l'archipel de Riou créée par le décret du 22 août 2003, l'autorisation dérogatoire d'introduction d'animaux non domestiques ou de végétaux mentionnée au 1° du I de l'article 3 et au VII du même article ne peut être délivrée qu'après avis du conseil scientifique.</p> <p>(3° de l'article 20)</p>	<p>III. – Sont considérées comme espèces envahissantes les espèces aux caractéristiques suivantes :</p> <p>1° une espèce exotique qui utilise la niche écologique d'une ou plusieurs espèces naturelles autochtones et qui élimine ces dernières par concurrence ; 2° une espèce envahissante présente dans des milieux similaires ailleurs dans le monde.</p> <p>IV. – Sont notamment considérées comme espèces envahissantes les espèces suivantes :</p> <p>1° Griffes de sorcière (<i>Carpobrotus acinaciformis</i>, <i>Carpobrotus edulis</i>); 2° Atriplex (<i>Atriplex halimus</i>) ; 3° Luzerne arborescente (<i>Medicago arborea</i>) ; 4° Muguet de la pampa (<i>Salpichroa organifolia</i>) ; 5° Aillante (<i>Ailanthus altissima</i>) ; 6° Agaves (<i>Agave americana</i>) ; 7° Figuier de barbarie (<i>Opuntia sp.</i>) ; 8° Robinier faux acacia (<i>Robinia pseudoacacia</i>) ; 9° Raisin d'Amérique (<i>Phytolacca americana</i>); 10° Buddleia du père David, (<i>Buddleja davidii</i>) ; 11° Herbe de la pampa (<i>Cortaderia selloana</i>) ; 12° Balsamine de l'Himalaya (<i>Impatiens glandulifera</i>) ; 13° Berce du Caucase (<i>Heraclium mantegazzianum</i>) ; 14° Sénéçon du Cap (<i>Senecio inaequidens</i>) ; 15° Pittospore du Japon (<i>Pittosporum tobira</i>) ; 16° Coronille glauque (<i>Coronilla valentina</i>).</p> <p>V. – Peuvent également être considérées comme envahissantes d'autres espèces au regard des caractéristiques biologiques suivantes :</p> <p>a) reproduction par pollinisateurs généralistes (entomophile ou anémophile) ; b) dissémination des graines anémochore (par le vent) ; c) reproduction végétative (propagation clonale) ; d) tolérance à la sécheresse, au vent et aux embruns ; e) production de substances toxiques ; f) sans agents pathogènes ni prédateurs.</p> <p>Pas de modalités particulières d'application de la réglementation.</p>
<p>Article 3 : Atteinte aux patrimoines, détention ou transport, emport en dehors du cœur, mise en vente, vente et achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique</p>	<p>MARCœur 2 relatif à l'atteinte aux patrimoines, la détention ou le transport, l'emport en dehors du cœur, la mise en vente, la vente et l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique</p>
<p>Il est interdit ;</p> <p>- De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux non domestiques, aux végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de</p>	<p><u>ANIMAUX NON DOMESTIQUES</u> I. – Le directeur de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des animaux non domestiques dans les cas suivants :</p>